1792

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE.

pour la justice criminelle établissement des jurés

Du 3 Février 1792.

DANS la Séance du trois Février mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an IV^e de la Liberté, où étoient MM. BESSON, Préſident en l'abſence ; BRUNET le jeune, LAGRANGE, PAVY fils, POPULLE, PARIAT, LORANGE, Adminiſtrateurs ; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic ; & GONON, Secretaire-général :

Vu la Loi du 29 Septembre 1791, concernant la Police de ſûreté, la Juſtice criminelle & l'établiſſement des Jurés, laquelle, au titre VI, article XV, s'énonce ainſi : « Chaque témoin » qui demandera une indemnité, ſera taxé par l'Officier qui » l'aura fait aſſigner, ſuivant un tarif uniforme, qui ſera » dreſſé à cet effet par les Directoires de Départements. »

Le Directoire du Département conſidérant que, malgré le zele avec lequel les Citoyens doivent concourir, par leur témoignage, à l'évidence des faits tendant à établir les preuves de l'innocence ou la conviction du crime, la plupart d'entr'eux ne peuvent ſe déplacer ſans qu'il en réſulte une perte de temps & des frais, qui doivent être compenſés par une juſte indemnité, s'ils la réclament ;

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ſes concluſions ;

ARRÊTE que chaque témoin qui demandera une indemnité, ſera taxé par l'Officier qui l'aura fait aſſigner :

SAVOIR ;

1°. Le témoin qui réſide dans le lieu où ſe fait l'inſtruction, & dans l'arrondiſſement d'une demi-lieue, à quinze ſous par chaque comparution, ci . . . . . £ 15ſ

2°. Le témoin qui réſide au-delà d'une demi-lieue, ſera taxé à raiſon de vingt ſous par chaque lieue de diſtance du lieu où ſe fait l'inſtruction, tant pour venir que pour retourner, ci . . . . . 1 "

3°. Dans le cas où le témoin ſeroit obligé de faire ſéjour, il lui ſera alloué, outre la taxe pour voyage, la ſomme de quarante ſous pour chaque jour de ſéjour, & la néceſſité du ſéjour ſera conſtatée par le Juge taxateur, ci . . . . . 2 "

4°. Les Médecins & Chirurgiens ſeront payés des voyages qu'ils feront pour faire leur rapport en Juſtice, ſur le pied de cinq livres par jour, compris leur rapport, ci . . . . . 5£ "ſ

Pour leur viſite & rapport, dans le lieu de leur réſidence, deux livres dix ſous, ci 2 10

Lorſqu'il y aura une exhumation à faire, ouverture de cadavre, ou autres opérations plus difficiles que la ſimple viſite, il ſera payé aux Médecins & Chirurgiens, outre leur voyage, s'il y en a, cinq livres, ci . . . . . 5 "

5°. Les Experts, Interpretes, Sages-femmes, & autres, dont le tranſport, viſite & rapport, ſeront néceſſaires pour l'inſtruction des procès criminels, ſeront payés ſur le même pied que les Médecins & Chirurgiens.

Et ſera le préſent Arrêté imprimé, publié & affiché, envoyé aux Directoires de Diſtricts, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; ce dont les Procureurs-Syndics certifieront au Procureur-général-Syndic, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

FAIT en Directoire, à Lyon, le 3 Février 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

Signé, BESSON, Préſident en l'abſence; BRUNET le jeune, LAGRANGE, PAVY fils, POPULLE, PARIAT, LORANGE, Adminiſtrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DELAROCHE; aux Halles de la Grenette. 1792.

f53